

MANDAT DE MISSION

Cadre réservé au Cabinet Expertises Jérôme BOUZAT pour numéro de dossier.

Affaire : **N. REF.**.....

ENTRE :

La société :

Adresse :

98800 NOUMEA

RCS de NOUMEA :

Représentée par :

Agissant en Qualité de :

- ☐ **PROPRIETAIRE DES MURS**
☐ **LOCATAIRE DES MURS**
☐ **PROPRIETAIRE DU FONDS DE COMMERCE**

Ci-après dénommé "Le CLIENT "

ET:

La société SNC EXPERTISES JEROME BOUZAT

RCS sise 131 boulevard PEREIRE 75017 PARIS

Représentée par Jérôme Bouzat son Gérant

Ci-après dénommé "Le Mandataire"

TYPE DE RECOURS

RECOURS INDEMNITAIRE CONTRE L'ETAT

☒ OUI ☐ NON

INCENDIE – PERTE D'EXPLOITATION

☒ OUI ☐ NON

PILLAGE, EMEUTES, VANDALISME

☒ OUI ☐ NON

Paraphe

Paraphe

Adresse Postale : 50, sixième Avenue – 60260 LAMORLAYE

Tél : 03 65 09 21 99

E-Mail : jerome.bouzat@expertisesjb.fr

SNC au capital de 1.000 €. Siège Social : 131 Bd PEREIRE – 75017 PARIS - RCS PARIS : 792 599 433. APE : 7022 Z

ARTICLE 1 - Mission

- 1.1. Le CLIENT a chargé le MANDATAIRE de le conseiller, de le représenter et de l'assister, en phase amiable et en phase contentieuse, dans le cadre de des préjudices matériels et immatériels consécutifs aux événements survenus à partir du 13 mai 2024 en Nouvelle Calédonie, dans le cadre d'un recours contre l'Etat.
- 1.2. Le MANDATAIRE est saisi d'une prestation globale intégrant la totalité des démarches et actions nécessaires pour obtenir une indemnisation, y compris contentieuses.
La mission du MANDATAIRE s'achèvera lors de l'obtention et du versement d'une indemnité conforme au préjudice du CLIENT.
- 1.3. Le MANDATAIRE, se fera assister par son conseil habituel, **Maitre Jimmy Sérapienian**, dans le cadre de la résolution de ce litige. **Les honoraires de ce dernier sont inclus dans la rémunération prévue à l'article 2.1.**
- 1.4. Le MANDATAIRE a rappelé au CLIENT qu'il est tenu à une obligation de moyen et ne saurait s'engager sur un résultat, ce que ce dernier accepte.
- 1.5. Dans ce cadre, le CLIENT s'engage à remettre au MANDATAIRE toutes les pièces, documents et informations nécessaires en sa possession concernant directement ou indirectement la présente affaire.

ARTICLE 2 - Honoraires

- 2.1. Le montant des honoraires du MANDATAIRE sera exclusivement variable et égal à la somme de 15,00 % de l'ensemble des indemnités, provisionnelles ou définitives, versées au bénéfice du Client après recours contre l'Etat et/ou contre tout autre personne morale ou physique.
- 2.2. En cas d'acomptes versés au CLIENT, des facturations intermédiaires seront établies sur la base des acomptes et du pourcentage convenu, paiement à réception de la facture par le CLIENT dès le versement du ou des acomptes.

Paraphe	Paraphe
---------	---------

2.3. Le CLIENT donne d'ores et déjà son accord pour que les honoraires du MANDATAIRE soient payés par prélèvement sur le Compte CARPA de Maître Jimmy SERAPIONIAN. (Voir autorisation de prélèvement CARPA jointe en page suivante).

ARTICLE 3 - Respect des règles déontologiques

Dans le cadre de sa mission, le MANDATAIRE se doit de respecter les normes et règles applicables sans que le CLIENT ne puisse lui demander de s'en affranchir, pour une raison quelconque.

ARTICLE 4 - Contestations

La Convention est soumise au droit français ; en cas de litige, seuls les tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à Nouméa,

Le _____ 2026

En 2 exemplaires originaux

LE CLIENT

(lu et approuvé)

LE MANDATAIRE

Bon pour acceptation de mandat

Jérôme Bouzat

Signature

AUTORISATION DE PRELEVEMENT CARPA

Je, soussigné en qualité de représentant de la société

, donne par la présente mon accord pour que la somme de

15% des indemnités soit directement prélevée du compte

CARPA de Me SERAPIONIAN en vue de régler les honoraires du cabinet Jérôme Bouzat

Expertises.

LE CLIENT

(lu et approuvé)

Signature

Signature
--